



Envoyé en préfecture le 10/02/2012

Reçu en préfecture le 10/02/2012

Affiché le 10 FEV. 2012

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2012-048

**Interdisant l'installation d'échafaudage
du 15 juin au 1^{er} septembre**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L341-1 à L341-22,

Vu l'ordonnance n°2000-914 en date du 18 septembre 2000 abroge et codifie la loi du 2 Mai 1930 organisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu le décret en date du 2 novembre 2011 portant classement de la Commune de Grimaud comme station de tourisme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts et de l'enseignement technique en date du 23 avril 1924 classant parmi les Sites le Pont des fées à Grimaud et les rives du torrent à Grimaud (Var),

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles en date du 10 janvier 1967, portant inscription sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Var, le village de GRIMAUD et ses abords,

Considérant la nécessité de conserver les caractéristiques du site inscrit, ainsi que la mise en valeur du patrimoine durant la période estivale,

Considérant qu'il y a lieu de préserver l'aspect pittoresque du village et protéger la tranquillité des habitants du village pendant la saison estivale ;

ARRETE

Article 1 : L'installation d'échafaudage est interdite, dans le village, pendant la période comprise entre le 15 juin et le 1^{er} septembre de chaque année.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 juin 2000 interdisant l'installation d'échafaudage du 15 juin au 1^{er} septembre.

Article 15: Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de centre des Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Sous-préfecture de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à GRIMAUD, le 09 FEV. 2012

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la publication.
Transmis en sous préfecture le :

Publié le :

10 FEV. 2012

10 FEV. 2012

